

JURY D'APPEL

APPEL N° 2003/04

Règles impliquées : IC 13.3 – RCV 42 – Annexe N1 – Annexe N1-2

EPREUVE : 15^{ème} Semaine de Schoelcher
DATE : 18 février – 5 mars 2003
CLUB ORGANISATEUR : CN Schoelcher
CLASSE : Optimist
PRESIDENT DU JURY : Daniel PETIT

Par lettre du 6 mars 2003 parvenue au siège de l'Autorité Nationale le 11 mars 2003, Monsieur Xavier GLAUDON, bateau FRA 7163, fait appel de la décision affichée le 4 mars 2003 le disqualifiant à la course n°8 pour infraction à RCV 42.

CONTENU DE L'APPEL

"Le bateau jury ne m'a pas notifié correctement la faute conformément à la règle Annexe N-N1 [...]. Seul le numéro de voile a été hélé et le geste fait, par les occupants du bateau, me signifiant de faire un 360°. Cela m'a induit en erreur, sachant que j'étais certain de ne pas être en faute, donc de ne pas avoir à faire de réparation."

FAITS ETABLIS

- L'article 13.3 des IC de la "15^{ème} Semaine de Schoelcher" prévoit l'application de RCV Annexe N pour les infractions à RCV 42.
- FRA 7163 sait que RCV Annexe N s'applique.
- Les 5 membres du comité de réclamation sont à bord du bateau jury pour veiller aux infractions à RCV 42.
- FRA 7163 est observé à plusieurs reprises par ces cinq membres en infraction à RCV 42.
- Le bateau du jury s'est approché de FRA 7163, dès que raisonnablement possible sans gêner les autres concurrents, et lui a signifié une première réclamation selon RCV N1-2 en appliquant la procédure prévue par RCV N1 (appel à la voix, sifflet, flamme jaune).
- Selon les écrits de FRA 7163 : *"sur le bord de largue, je suis abordé par le bateau jury, hélant mon numéro de voile et me faisant signe, de la main, d'effectuer un 360°. Sans comprendre pourquoi cette réparation de 360° m'est demandée, j'obtempère immédiatement."*
- L'affichage à l'issue des courses du jour indique que FRA 7163 a fait l'objet d'une première réclamation pour infraction à RCV 42, qu'il a effectué une pénalité de 360°, et qu'il est disqualifié à la course 8.
- Aucune demande de réouverture n'a été déposée.

ANALYSE DU CAS

Le jury a effectué les signaux et appels conformément à RCV N. Le concurrent devait y répondre immédiatement en effectuant la pénalité prévue. Le fait d'avoir interprété différemment un geste supplémentaire du jury ne le relève pas de cette obligation initiale

S'il estimait que le comité de réclamation avait manqué à ses devoirs et obligations, FRA 7163 avait la possibilité de déposer une demande de réparation en application de RCV 62.1.(a), ce qu'il n'a pas fait.

DECISION

L'appel est recevable en la forme mais non fondé.

Le Jury d'Appel dit que la décision de disqualifier FRA 7163 à la course n°8 de la "15^{ème} Semaine de Schoelcher" est maintenue.

Fait à Paris le 24 mai 2003

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON

ASSESEURS : A. BELLAGUET, J-C BORNES, P. GERODIAS, Y. LEGLISE, A. MEYRAN, A. VAN OVERSTRAETEN